

**Bail à ferme des domaines et dépendances du prieuré de Saint-Blaise en la  
paroisse de Quincé**

21 mai 1729

Archives départementales de l'Eure-et-Loir, 28 H 4666

Transcription : Monique Bondu

Le domaine de l'abbaye (« la manse ») de Saint-Avit, diocèse de Chartres, comprend le prieuré de Saint-Blaise en Anjou, et ses nombreux biens : chapelle, maison, bâtiments, d'importants terrains en terre labourable, prés, vignes, bois, etc., avec aussi des rentes et des droits comme dîmes et cens. Le tout est affermé par le procureur de l'abbesse à un marchand de Saulgé-l'Hôpital pour 200 livres par an. Il a l'obligation théorique d'entretenir la chapelle et d'y faire dire une messe par semaine. La chapelle, en quasi ruine, sera détruite au début du XIXe siècle.

Le 21 may 1729, par devant les notaires royaux à Angers soussignés, furent présents Maistre Jacques Bernier procureur et receveur de l'abbaye royale de Saint-Avit les Chateaudun, demeurant paroisse de Saint-Denis-les-Ponts, au nom et comme agent chargé, ainsy qu'il a assuré, des dames abbessse, prieures et religieuses dudit couvent et prieure dudit prieuré de Quincé près Brissac réuni à la manse abbatiale de ladite abbaye, suivant leurs procurations soubz sing privé en date du 30 avril dernier, controllée ce jour par Menon, demeurée cy-attachée après avoir été paraphée dudit sieur Bernier, ledit sr Bernier estant en cette ville logé en l'hostellerie où pend pour enseigne la teste noire, faubourg Bressigny, paroisse de Saint-Martin d'une part, et le sieur Etienne de Saint Amand, marchand demeurant paroisse de Saugé Lhopital, d'autre part,

entre lesquels a été fait le bail à ferme qui suit, c'est à savoir que ledit sieur Bernier audit nom a donné et par ces présentes donne audit sieur de Saint Amand, ce acceptant, pour le temps et espace de 7 ans et 7 cueillettes entières, parfaites et consécutives, qui commenseront au jour et feste de Noël et finiront à pareil jour, scavoir est, les logements, terres labourables, prez, pastures, vignes, bois taillis, cens, rentes, dixmes et émoluments de fief et généralement tous les domaines et dépendances du prieuré de Saint-Blaise en la paroisse de Quincé et autres circonvoisines, membre dépendant de ladite abbaye de Saint-Avit, et de présent réuni à la manse abbatiale de ladite abbaye, sans aucune réserve en faire, le tout ainsy que ledit Chotard en jouit ou doit jouir suivant le bail passé par nous le 28 may 1723, que ledit sieur preneur a dit bien scavoir et connaitre, à la charge pour luy d'en jouir et user en bon père de famille sans y commettre aucunes malversations, de tenir, entretenir seulement les logements et chapelle en dépendant de couverture d'ardoises et terrasse, carreau, vitraux de ladite chapelle et rendre le tout à la fin du présent bail en bon état de réparations seulement et tout ainsy quelles luy seront faites par ledit sieur Chotard qui en est tenu,

à l'effet de quoy ledit sieur preneur demeure subrogé aux droits dudit sieur bailleur audit nom, est tenu de faire dire ou célébrer pendant le cours du présent bail dans la chapelle dudit prieuré de Saint-Blaise les messes qui ont accoustumé y estre dittes et aultres services ordinaires, à ses frais, sans diminution du prix de la ferme cy-après, qui est une messe par sepmaine, de payer les cens, rentes et aultres devoirs dont le prieuré Saint-Blaise est tenu, ensemble les décimes ordinaires et extraordinaires dudit prieuré chacune desdites années, non excédant par chacune d'jcelle la somme de 20 livres, et du surplus s'il y en a il les payera qui lui seront déduites sur le prix de ladite ferme,

fera faire ledit preneur les vignes dépendant dudit prieuré de toutes leurs façons ordinaires, de faire labourer en saison convenable et de faire des provins (=sarment de vigne couché en terre pour former un nouveau pied) où il s'en trouvera des bons à faire en bois propre qu'il fera gresser au cours du pays et sans pouvoir les tirer à long bois et de planter en jcelles pendant le cours du présent bail un millier de plantes chenelluées (ou cheveluées ?) dans le clos de la Plante aux noues (= prairie marécageuse) où il y en aura besoin, en saison convenable, au cours du pays ; de faire labourer, cultiver, gresser et ensemancer par chacun an les terres dudit prieuré suivant la coutume du pays ; laissera ledit preneur, à la fin du présent bail, sur ledit lieu, les foins, pailles, fourages et engrais qui se trouveront pour lors sur ledit lieu sans que ledit preneur en puisse dépenser plus que l'ordinaire ; coupera et émondera les arbres qui ont coutume d'être coupés et émondés en saison convenable, et au regard des bois taillis, il les coupera la dernière année dudit bail et sera tenu lesser des baliveaux suivant l'ordonnance des eaux et forests sans pouvoir abattre aucun arbre, fruiteaux ny marmentaux par pied, branche ou autrement ; ne sera tenu le dit sieur preneur de faire tenir aucunes assises des sujets dudit prieuré ni fournir de papier censif d'jcelle, ni tenu des clostures du domaine dudit prieuré,

et outre les charges et conditions cy-dessus, le présent bail est fait pour en payer le baille de ferme par chacune des années par ledit sieur preneur à ladite dame abbesse de cette ville, maison de nous, Bardoul l'un des notaires, la somme de deux cens livres au jour et fête de Noël mil sept cent trente et ainsy à continuer d'année en année pendant le cours du présent bail pour chacune des années auquel ledit preneur fera planter sur les terres dudit lieu et endroits les plus convenables six egrasseaux (=fruitier non greffé) et fera faire toutes les cultures qui se trouveront bonnes à faire, et au cas qu'il y eut quelques rentes contestées par les sujets dudit prieuré, ledit preneur ne pourra prétendre de diminution du présent bail, la teneur duquel il ne pourra cedder à autres sans le consentement de ladite dame abbesse, et lorsque son receveur sera sur ledit lieu, ledit preneur s'oblige de le loger, norir son cheval et où il conviendrait faire faire des réparations et réfections sur lesdites choses, ledit sieur preneur s'oblige faire charoyer les matériaux qui seront nécessaires d'une lieue aux environs dudit lieu et de fournir à ses frais copie des présentes audit sieur Bernier audit nom, ce qui a été ainsy voulu, consenty, stipullé, accepté, à ce tenir à peine, obligeant et hoirs et biens et renonsant et doné et fait et passé audit Angers, étude de Bardoul, l'un desdits notaires ledit jour et an, averty les partyes de faire enregistrer ces présentes au bureau des gens de main morte, la minute est signée Bernier et Saint Amand, Drouault notaire et Bardoul garde d'jcelle qui est contrôlée audit Angers par Menau qui a reçu les droits.

Annexe :

Procuration : Bonne de Montifroy, abbesse de l'abbaye royale de Saint-Avit les Chateaudun, paroisse de Saint-Denis-les-Ponts, dame Marie Costé prieure claustrale, Marie-Anne Germon dépositaire, Marie-Marguerite de Marvilliers de Sigogne et Marie-Marthe de Tournay, toutes religieuses ont donné pouvoir à Jacques Bernier, receveur de l'abbaye.